

Amiens, le 27 novembre 2018

L'Inspecteur d'Académie -  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des établissements d'enseignement primaire privé  
sous contrat

Division des Personnels  
enseignants  
Bureau de l'enseignement privé  
1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi par  
Maylis JEANNEST  
Chef du bureau DPE1

Tél. : 03 22 82 38 47  
Fax. : 03 22 82 37 48  
Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00

**Objet : Régime de travail à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré.**

**Année scolaire 2019/2020.**

**Annexe : Demande de travail à temps partiel 2019-2020**

**Références :**

Code de l'Éducation ; BO n° 32 du 28 août 2008 ; décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et par le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ; décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ; décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État ; décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ; note de service DAF n° 13-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ; circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ; note de service DGRH B1-3 n° 352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit pour les familles recomposées ou homoparentales.

La présente circulaire a pour objet de définir les dispositions relatives au temps partiel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré pour l'année scolaire 2019-2020.

**Je vous invite à en assurer la plus large diffusion auprès des maîtres de votre établissement, par voie d'affichage dans un lieu accessible aux enseignants et par courrier pour les maîtres se trouvant actuellement en congé.**

## I – CONDITIONS D'ACCÈS AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL

### I-1 Les ayants-droit

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel **pour l'année scolaire :**

- les agents disposant d'un contrat ou d'un agrément provisoire ou définitif ;
- les maîtres délégués employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue ;
- les maîtres qui bénéficient du régime de temps partiel au titre de la présente année scolaire et qui souhaitent le renouvellement de cette modalité de service pour l'année scolaire 2019-2020.



## I.2 Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :

► A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

**L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans, le temps partiel de droit est accordé jusqu'à la veille de la date d'anniversaire des trois ans.**

**En conséquence, il appartient au maître de faire connaître à l'administration ses intentions à compter de cette date, à savoir :**

- la reprise de ses fonctions à temps complet ou
- le maintien à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante. Dans ce cas, les fractions d'emploi libérées sont déclarées vacantes dès le mouvement suivant.

Je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance de certains événements (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est éligible au bénéfice d'un temps partiel de droit.

Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

**Un extrait d'acte de naissance de l'enfant au nom duquel est fait la demande doit être fourni à l'administration pour ces premières demandes.**

► Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

**Ce temps partiel de droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Il doit être renouvelé tous les six mois.**

► Aux maîtres handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail.

## I.3 Temps partiel sur autorisation

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel les maîtres ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel sur autorisation ne peut toutefois être accordé que **sous réserve des nécessités de service.**

## II. MODALITÉS

### II.1.1 Les quotités de travail autorisées

*Dans le cadre hebdomadaire d'une semaine de 4 jours :*

quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	4	4	50%
75%	6	2	75%

Dans un cadre hebdomadaire de 4 jours et demi :

quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50% (en alternance une semaine sur deux)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
77,78%	7	2	77,78%

**ATTENTION** : les demi-journées libérées devront être regroupées de sorte à former des journées entières (auxquelles peut s'ajouter le mercredi matin, dans le cas d'une libération de 5 demi-journées par semaine).

### **II.1.2 Dans un cadre annuel**

Le service à temps partiel peut également être organisé dans un cadre annuel.

Outre les quotités de travail indiquées au II.1.1, les maîtres ont la possibilité de demander à exercer leurs fonctions à **80%**.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que **sous réserve des nécessités de service. Elle n'est donc pas de droit.**

Ces demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emplois du temps). Seules seront étudiées les demandes liées à certaines priorités (enfant de moins de trois ans, raisons médicales).

► Le temps partiel annualisé peut être organisé selon les modalités suivantes :

1. Soit (pour toutes les quotités de travail) en alternant une période travaillée et une période non travaillée ; par exemple pour un temps partiel annualisé de 50 %, cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année en complément l'un de l'autre.

2. Soit, dans le cadre d'une quotité de 80%, en répartissant sur l'ensemble de l'année scolaire les obligations de service :

- par exemple, pour les classes fonctionnant sur une semaine de quatre jours (8 demi-journées), en travaillant à temps complet pendant 7 semaines du 1<sup>er</sup> septembre au 19 octobre 2018, puis à raison de six demi-journées par semaine pendant le reste de l'année scolaire ;

- par exemple, pour les classes fonctionnant sur une semaine de quatre jours et demi (9 demi-journées), en travaillant à temps complet pendant 4 semaines du 8 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019, puis à raison de sept demi-journées par semaine pendant le reste de l'année scolaire.

### **II.2 Durée de l'autorisation**

► Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire.**



Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent donc effet au 1er septembre.

► Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit **à l'issue de leur congé** si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire.

Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

### II.3 Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

## III. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les fractions d'emploi libérées à l'occasion d'un temps partiel sur autorisation sont déclarées vacantes **dès la première demande** et doivent être confiées à des maîtres contractuels ou agréés. L'enseignant bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ne pourra donc retrouver un temps complet qu'à la condition de participer au mouvement.

Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont, quant à elles, pas déclarées vacantes. Le remplacement des maîtres est assuré par des délégués auxiliaires.

**Dans le cas où le temps partiel sur autorisation suit un temps partiel de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire, les fractions d'emploi libérées sont offertes dès le mouvement suivant.**

Les règles relatives au cumul d'activités sont également applicables aux maîtres exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les maîtres exerçant à temps complet.

## IV. DEMANDE

Tout maître qui sollicite l'accès ou le renouvellement du régime de travail à temps partiel doit en faire la demande écrite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire.

La demande, revêtue de l'avis circonstancié et motivé du chef d'établissement, devra être renvoyée au rectorat – bureau DPE1 par la voie hiérarchique pour le **lundi 14 janvier 2019**.

Les maîtres qui voudront solliciter un **temps partiel de droit** en cours d'année scolaire devront, sauf cas d'urgence, **présenter leur demande deux mois au moins avant le début de la période d'exercice à temps partiel**.

Pour la rectrice et par délégation  
Pour l'inspecteur d'académie,  
directeur des services de l'Education nationale de la  
Somme et par délégation le secrétaire général



Fabrice DECLE

